RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00653
Numéro SIREN : 911 969 863
Nom ou dénomination : ABF GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro de dépôt 6455

ABF GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 1 Impasse du Palais – 37000 TOURS

R.C.S. TOURS 911 969 863

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 25 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 25 avril, à 14 heures,

La Société **ABF HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94 Rue Anatole France – 37540 ST CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par Messieurs Alexandre CHAS, Benoit KERAVEC et Frédéric COLLIGNON,

Associée unique de la Société par Actions Simplifiée ABF GROUP, au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune,

A pris les présentes décisions en qualité d'Associée unique.

L'Associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un commissaire aux comptes.
2. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

Décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de commissaire aux comptes : le Cabinet TGS FRANCE AUDIT (333 087 039 RCS ANGERS) dont le siège est Parc d'activités Angers-Beaucouzé – 1 Rue du Tertre, 49070 BEAUCOUZE, représenté par Madame Sophie DELSAUX, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la Cour d'Appel d'ANGERS (Maine-et-Loire).

FC

La durée de la fonction qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

SECONDE DECISION

L'Associée unique,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

La Société ABF HOLDING
Par Messieurs Alexandre CHAS, Benoit KERAVEC et/ou Frédéric COLLIGNON

Alexandre Chas

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Impasse duP – 37000 TOURS
911 969 863 RCS TOURS

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 17 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mai,

ABF HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94 Rue Anatole France – 37540 ST CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par M. Alexandre CHAS,

Rappelle que l'Associé Unique a décidé le 22 avril 2022 (l'« **Assemblée Générale** »), sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, de réduire le capital social d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) par voie de réduction du nominal des actions qui passe de dix Euros (10 €) par action à dix centimes d'Euro (0,10 €) par action et affectation de ce montant à un compte de prime d'émission.

Rappelle que la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale a fait l'objet d'un droit d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique et qu'en conséquence, l'opération de réduction de capital ne pouvait commencer qu'à compter de la réception du certificat de non-opposition des créanciers ou après que le sort des oppositions aura été réglé.

Constate qu'à la date des présentes, aucune opposition n'a été faite par un créancier quelconque dans le délai mentionné ci-dessus ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de TOURS le 17 mai 2022.

Constate que la réduction de capital a pour conséquence de ramener le capital social de mille Euros (1.000 euros), divisé en cent (100) actions de dix Euros (10 €) de valeur nominale, à cent (100) actions de dix centimes d'Euro (0,10 €) de valeur nominale, le solde à savoir la somme de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) étant versé en compte de prime d'émission.

Constate par conséquent la réalisation de la condition suspensive visée à la deuxième décision de l'Assemblée Générale, à savoir la modification des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ***Article 6 - APPORTS***

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de MILLE Euros (1.000 €) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) euros de nominal, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Par décision en date du 22 avril 2022, l'Associé unique a décidé de procéder à une réduction

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

de capital d'un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX Euros (990 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est passée de DIX euros (10 €) à DIX centimes d'euro (0,10 €) par action et affectation en prime d'émission. »

« ***Article 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de DIX Euros (10 €).

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de DIX centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées. »

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

*
* *

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président.

ABF HOLDING
Par : Alexandre CHAS et/ou Benoît KERAVEC et/ou Frédéric COLLIGNON

Alexandre CHAS

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 10 Euros
Siège social : 1 Impasse du Palais– 37000 TOURS
911 969 863 RCS TOURS

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 17 MAI 2022

CERTIFIÉE CONFORME

Alexandre CHAS

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

LA SOUSSIGNEE :

ABF HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94, rue Anatole France– 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par M. Alexandre CHAS, cogérant dûment habilité aux fins des présentes

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés, l'acquisition d'une fraction majoritaire ou significative du capital d'une ou plusieurs sociétés, le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle ou financière ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;

- l'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ; et

- plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« **ABF GROUP** »

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, impasse du palais– 37000 TOURS.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence ou en tout autre lieu sur décision collective.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de MILLE (1.000 €) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) euros de nominal, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Par décision en date du 22 avril 2022, l'Associé unique a décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX Euros (990 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est passée de DIX euros (10 €) à DIX centimes d'euro (0,10€) par action et affectation en prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX Euros (10 €).

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de DIX centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables aux présents Statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de huit (8) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés pour justes motifs.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6.1 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeur Général - Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général à l'exception de la révocation du Directeur Général qui pourra être décidée sans qu'un juste motif soit nécessaire.

14.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

14.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) à l'exception de la révocation du Directeur Général Délégué qui pourra être décidée sans qu'un juste motif soit nécessaire..

Les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Les associés statuent sur ce rapport.
Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi si la société dépasse les seuils nécessitant la nomination de ce commissaire aux comptes.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence :

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

(i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
(ii) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et la fixation et la modification de leur rémunération ;
(iii) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
(iv) la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
(vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
(ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
(x) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.
Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés ou l'associé unique peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ou l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.
En cas de signature à distance, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.
Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative et d'ordre public, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à disposition des associés au siège social, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

24.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier Président :

ABF HOLDING
société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros
Siège social : 94, rue Anatole France– 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
815 009 527 RCS TOURS

ABF HOLDING est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

ABF HOLDING accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en **annexe 1**

Closd document ID: 08b17531-988bf572-4b4c3f5b-3fcf8074

aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique signataire donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **annexe 2**.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - FRAIS ET AUTRES

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.